



Arrêté du 13 AVR. 2021

**portant enregistrement d'une installation de conditionnement de vins
exploitée par la société PARTENAIRES SA sur la commune de
CAVIGNAC (33620)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** la demande présentée le 22 janvier 2020, complétée le 7 septembre 2020, par monsieur Pierre MAUGET, président du directoire de la société PARTENAIRES SA dont le siège social est situé 5, impasse Pré de la Fosse à CAVIGNAC (33620), pour l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de CAVIGNAC (33620) 5, impasse Pré de la Fosse et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 octobre 2020 et le 9 novembre 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du 12 février 2020 du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site
- VU** l'avis du 4 février 2020 du maire de CAVIGNAC sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 9 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 1^{er} avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage pour une activité économique et logistique ;
- CONSIDÉRANT** la localisation du projet :
- Sur un site industriel existant,
 - Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
 - En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
 - En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT).

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Rejets aqueux : eaux résiduaires industrielles traitées dans une station d'épuration permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur ; eaux pluviales collectées sur site et rejetées au milieu naturel à un débit régulé ; eaux usées sanitaires collectées dans une fosse toutes eaux avant d'être envoyées vers la station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site,
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques,
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage d'une surface inférieure à 3000 m², compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipée d'une détection automatique d'incendie ; site disposant de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT la demande, exprimée par la société PARTENAIRES SA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (article 11 - Dispositions constructives) et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (paragraphe 4 - Dispositions constructives et 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques de l'annexe II) pour les cellules des stockages C1, C2, C3, C4 et C5 au motif que les parois et la couverture des bâtiments existants sont recouvertes en intérieur d'un matériau isolant de classe M1 (plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S) et que suite aux tests de réaction au feu de ce matériau isolant, il s'avère qu'il relève de l'euroclasse E ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant procédera sous un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, au retrait du matériau isolant (plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S) sur les parois internes des cellules existantes, pour le remplacer par des matériaux *a minima* A2 s1 d0 mais que ce matériau isolant reste en place sur la paroi interne de la couverture ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir déroger aux dispositions des paragraphes 4 - Dispositions constructives et 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, la mise en sécurité du personnel doit être effective avant l'inflammation des parois et les éléments de toiture ne doivent pas favoriser la propagation de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société PARTENAIRES SA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (article 11 - Dispositions constructives) et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (paragraphe 4 - Dispositions constructives et 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des flux thermiques annexée à la demande d'enregistrement démontre que les flux thermiques de 3 kW/m², de 5 kW/m² et de 8 kW/m² restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux et irréversibles pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'extension projetée des installations de la société PARTENAIRES SA permet d'améliorer les conditions de sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des effluents traités par la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société PARTENAIRES SA, représentée par monsieur Pierre MAUGET, dont le siège social est situé 5, impasse Pré de la Fosse à CAVIGNAC (33620), objet de la demande du 22 janvier 2020, complétée le 7 septembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAVIGNAC (33620) à 5, impasse Pré de la Fosse. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 30 000 hl/an	Enregistrement

1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Cellule C1 de 18 031 m³ : 336 t Cellule C2 de 18 234 m³ : 552 t Cellule C3 de 25 009 m³ : 750 t Cellule C4 de 11 486 m³ : 231 t Cellule C5 de 13 786 m³ : 238 t Cellule C6 de 32 602 m³ : 626 t Cellule C7 de 32 870 m³ : 626 t Cellule C8 de 39 396 m³ : 636 t Cellule C9 de 25 152 m³ : 420 t Cellule C10 de 25 594 m³ : 457 t Masse de produits combustibles : 4 872 t Volume total des cellules de stockages : 242 160 m³</p>	Enregistrement
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>3 Groupes frigorifiques contenant respectivement 28 kg, 28 kg et 175 kg de fluide R410A, soit une quantité cumulée de : 231 kg</p>	Non classé
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume de palettes et box bois vides : 100 m³</p>	Non classé
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 36,4 kW</p>	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
CAVIGNAC	Parcelle 19 de la section cadastrale AM	7,32 ha	Pré de la Fosse

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site comprend :

- Un bâtiment d'environ 24 000 m², constitué des cellules de stockages et locaux suivants :
 - 3 cellules de stockage :
 - Cellule C1, d'un volume de 18 031 m³ (47,2 m x 43,4 m x 8,8 m), permettant le stockage de 336 tonnes de matières combustibles (stockage en masse de tiré-bouché),
 - Cellule C2, d'un volume de 18 234 m³ (47,2 m x 43,9 m x 8,8 m), permettant le stockage de 552 tonnes de matières combustibles (stockage en masse de tiré-bouché et de produits finis),

- Cellule C3, d'un volume de 25 009 m³ (47,2 m x 60,2 m x 8,8 m), permettant le stockage de 750 tonnes de matières combustibles (stockage en masse de produits finis),
- 7 cellules de stockage à température dirigée (de 12 à 16 °C) :
 - Cellule C4, d'un volume de 11 486 m³ (47,8 m x 37 m x 6,5 m), permettant le stockage de 231 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C5, d'un volume de 13 786 m³ (47,8 m x 44,4 m x 6,5 m), permettant le stockage de 238 tonnes de matières combustibles finis (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C6, d'un volume de 32 602 m³ (55,5 m x 43,8 m x 13,4 m), permettant le stockage de 626 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C7, d'un volume de 32 870 m³ (55,5 m x 44,2 m x 13,4 m), permettant le stockage de 626 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C8, d'un volume de 39 396 m³ (55,5 m x 60,2 m (tronqué) x 13,4 m), permettant le stockage de 636 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C9, d'un volume de 25 152 m³ (55,5 m x 40,2 m (tronqué) x 13,4 m), permettant le stockage de 420 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C10, d'un volume de 25 594 m³ (47,5 m x 40,2 m x 13,4 m), permettant le stockage de 457 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
- Une cuverie intérieure d'une surface de 204 m² comprenant 15 cuves de différentes capacités (de 90 hl à 215 hl), pour un volume cumulé de 2 315 hl,
- Une zone de conditionnement de 459 m²,
- Un atelier de charge d'accumulateurs de 62 m²,
- Des quais d'expédition d'une surface de 523 m² ;
- Des bureaux et locaux sociaux sur une surface de 226 m².
- Une voirie interne sur environ 10 200 m² imperméabilisés,
- Des surfaces enherbées et arborées sur environ 37 500 m²,
- Une station d'épuration autonome collectant et traitant les effluents vinicoles,
- Deux bassins étanches de 525 m³ et de 1010 m³, pour la collecte avant rejet des eaux pluviales,
- 6 poteaux incendie privés alimentés via un réseau interne constitué par une cuve de 140 m³,
- Une réserve incendie de 240 m³ et deux réserves incendie de 120 m³,
- Un logement de fonction existant d'environ 100 m²,
- Un plan d'eau.

Des parois séparatives REI 120 sont aménagées entre les différentes cellules de stockages et les autres locaux. Une paroi séparative REI 240 centrale est aménagée entre les cellules C1, C2 et C3 et les cellules C6, C7 et C8.

Les bâtiments couvrent 24 000 m², la voirie interne, 10 200 m² et les espaces verts, 37 500 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2020, complétée le 7 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage pour une activité économique et logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*
-

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- de l'article 11 (Dispositions constructives) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- des paragraphes 4 (Dispositions constructives) et 27.1 (Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – Dispositions constructives) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*

sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, des alinéas 5, 7 et 11 du paragraphe 4 de l'annexe II, et du paragraphe 27.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont aménagées comme suit :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 11-2 :

« Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site ».

Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, paragraphe 4 :

« La couverture des cellules C1, C2 et C3 est recouverte en intérieur de plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S, classé initialement M1 mais relevant actuellement de l'Euroclasse E ».

Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, paragraphe 27.1 :

« La couverture des cellules C4 et C5 est recouverte en intérieur de plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S, classé initialement M1 mais relevant actuellement de l'Euroclasse E ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles Article 2.2.1. à Article 2.2.13. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. IMPLANTATION.

Les prescriptions des paragraphes 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé sont complétées comme suit :

« Le pignon nord-est du bâtiment existant présent dans la partie nord du site est implanté au plus près à 16 mètres des limites de propriété nord et 18,5 mètres des limites de propriété est. L'évaluation des flux thermiques annexée à la demande d'enregistrement démontre que les flux thermiques de 3 kW/m², de 5 kW/m² et de 8 kW/m² restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux et irréversibles pour les tiers.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté.

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en Annexe II.2 et Annexe II.3 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Les prescriptions du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède sous un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, au retrait du matériau isolant (plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S) sur les parois internes des cellules existantes (C1 à C5) et le remplace par des matériaux a minima A2 s1 d0.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

Ce matériau isolant reste en place sur la paroi interne de la couverture. »

ARTICLE 2.2.4. COMPARTIMENTAGE.

Les prescriptions du paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse à madame la Préfète, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à renforcer le compartimentage projeté des cellules existantes (C1 à C5), proposé en annexe 3.3 de son dossier de demande d'enregistrement, afin de limiter le risque de propagation de l'incendie par l'extérieur. »

ARTICLE 2.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *D'une détection automatique d'incendie,*
- *De 6 poteaux incendie privés alimentés par un réseau interne constitué d'une cuve de 140 m³ et d'une pompe électrique ; les poteaux incendie privés ne peuvent être exploités qu'individuellement,*
- *D'une réserve incendie de 240 m³, équipée de deux modules d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4,*
- *De deux réserves incendie de 120 m³, équipée chacune d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4,*
- *De robinets incendie armés,*
- *D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et*

compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- *De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant aménage une réserve d'eau de 120 m³ avant le commencement des travaux d'extension du site et fait procéder à un essai de mise en aspiration de cette réserve par le centre de secours dont dépend le site.

Dans les 15 jours suivant l'installation des 6 hydrants privés, l'attestation suivante est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex :

- *L'attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé, dûment complétée par l'installateur (Annexe II.5).*

L'attestation suivante est adressée annuellement au SDIS.

- *L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe II.6).*

Dans les 15 jours suivant leur installation, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

ARTICLE 2.2.6. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 1360 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par deux bassins étanches de 525 m³ et de 1010 m³, correspondant aux bassins de collecte des eaux pluviales, aménagées dans la partie est du site.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.2.7. ÉVACUATION DU PERSONNEL.

Les prescriptions du paragraphe 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel chronométrés, à une fréquence semestrielle. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.8. CONSIGNES.

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant établit une procédure interne destinée à informer rapidement le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations de la SNCF, en cas d'incendie, d'émission de fumées ou tout autre événement pouvant nécessiter un arrêt du trafic ferroviaire.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation dans l'objectif :

- *de limiter au strict nécessaire le nombre d'employés présents dans les cellules de stockage des bâtiments existants, pour assurer leur exploitation,*
- *de recenser votre personnel en cas d'évacuation afin d'être en mesure de justifier aux services d'incendie et de secours, à leur arrivée, que l'ensemble du personnel a évacué. »*

ARTICLE 2.2.9. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont exclusivement alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / activité de conditionnement" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin conditionné)
1 800	30 000	0,6

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.10. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées, les eaux usées sanitaires traitées et les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés hors site, au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet hors site : X = 434 440 Y = 6 449 801 Z = 45

Les eaux résiduaires traitées, les eaux usées sanitaires traitées et les eaux pluviales collectées sur le site confluent avec la masse d'eau FRFR36 - LA SAYE DE SA SOURCE AU CONFLUENT DE L'ISLE, au point de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet X = 434 789 Y = 6 449 834 Z = 28,5 »

ARTICLE 2.2.11. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de voiries sont collectées vers un bassin étanche de 525 m³, équipé d'un décanteur longitudinal et les eaux pluviales de toitures sont collectées vers un bassin étanche de 1010 m³.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence :	Maximal : 21,9 l/s
----------------------	--------------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	766,5	NF EN 872
DCO	125	2737,5	NF T 90101
DBO5	30	657	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	219	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

ARTICLE 2.2.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence :	Maximal : 8 m³/j
-----------------------------	------------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
<i>Matières en suspension (MES)</i>	1305	100	0,8
<i>DBO5</i>	1313	100	0,8
<i>DCO</i>	1314	300	2,4
<i>Azote kjeldahl (NTK)</i>	1319	30	0,24
<i>Ammonium (NH₄⁺)</i>	1335	21,5	0,17
<i>Nitrites (NO₂⁻)</i>	1339	4,4	0,035
<i>Nitrates (NO₃⁻)</i>	1340	50	0,4
<i>Phosphore total (P total)</i>	1350	8,5	0,07
<i>Indice phénols</i>	1440	0,3	0,002

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	7440-50-8	1392	43,00	0,34
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	7440-66-6	1383	337,00	2,70
Substances de l'état chimique				
<i>Cadmium et ses composés (en Cd)*</i>	7440-43-9	1388	3,40	0,03
<i>Dichlorométhane</i>	75-09-2	1168	50,00	0,40
<i>Plomb et ses composés (en Pb)</i>	7439-92-1	1382	51,50	0,41
<i>Nickel et ses composés (en Ni)</i>	7440-02-0	1386	173,00	1,38
<i>Nonylphénols*</i>	84-852-15-3	1958	12,50	0,10
Autres substances de l'état chimique				
<i>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*</i>	117-81-7	6616	25,00	0,20
<i>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*</i>	45298-90-6	6561	0,028	0,00022
<i>Quinoxylène*</i>	124495-18-7	2028	6,00	0,05
<i>Cyperméthrine</i>	52315-07-8	1140	0,003	0,000024
Polluants spécifiques de l'état écologique				
<i>Arsenic et ses composés (en As)</i>	7440-38-2	1369	35,50	0,28
<i>Chrome et ses composés (en Cr)</i>	7440-47-3	1389	147,00	1,18

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 2.2.13. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Journalière	Interne	Débit-mètre
pH	Journalière	Interne	NF T 90008
Température	Journalière	Interne	
MES	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 90101
Azote kjeldahl (NTK)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 110
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Trimestrielle	Externe agréé	NF T 90 015
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Phosphore total (P total)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
Indice phénols	Annuelle	Externe agréé	XP T 90109
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé	Normes de référence
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle	Externe agréé	Normes de référence

Pour les paramètres chimiques visés à l'Article 2.2.12. ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances chimiques visées à l'Article 2.2.12. ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CAVIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article **L. 514-6 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article **R. 514-3-1 du même code** :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société PARTENAIRES SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cavignac,
 - Madame la sous-préfète de Blaye,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 AVR 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

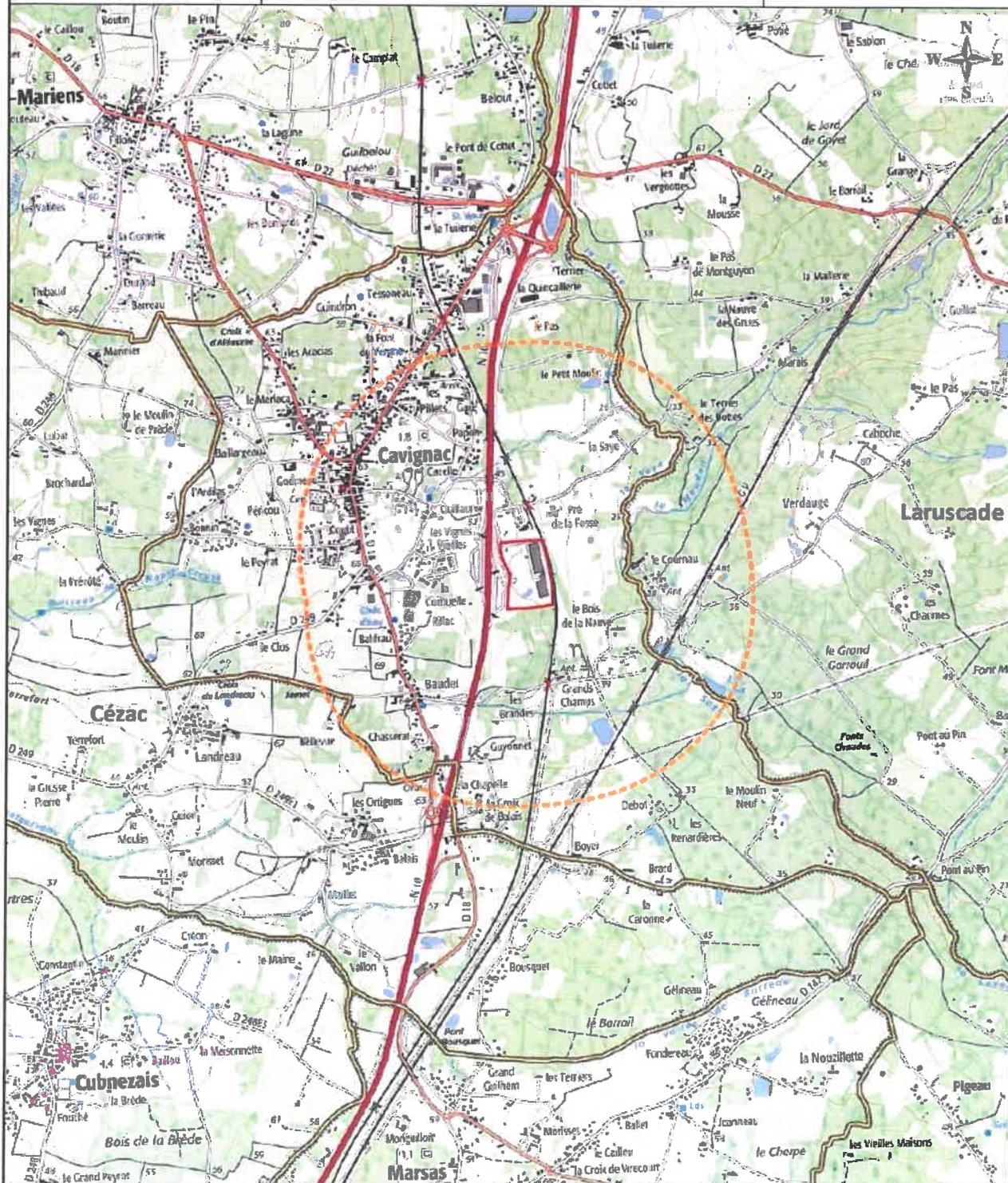
ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Cartographie 1/25000^{ème}.

ET_109_072019
Dossier Enregistrement
PARTENAIRES SA

Carte au 1/25000

 **Ahida conseil**
Etudes - Environnement - ICPE



Légende

-  Limite du site
-  Rayon d'affichage d'1 km
-  Limite communale

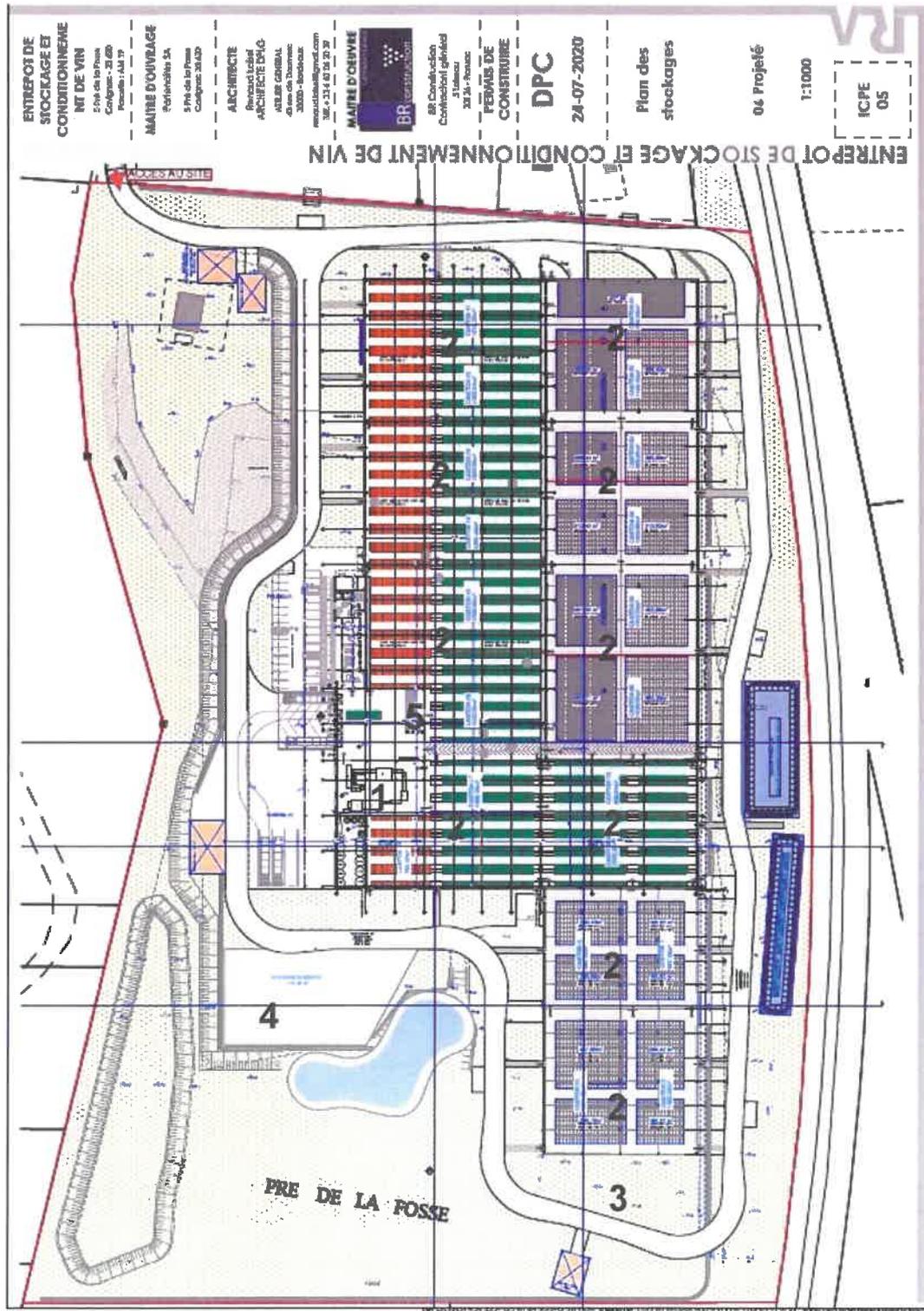
0 0,5 1 km



Source : IGN25 (Géoportail)

Réalisation : AHIDA Conseil, décembre 2019

Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
- 2 1510-2b Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 3 1185-2 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
- 4 1532 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :
- 5 2925

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

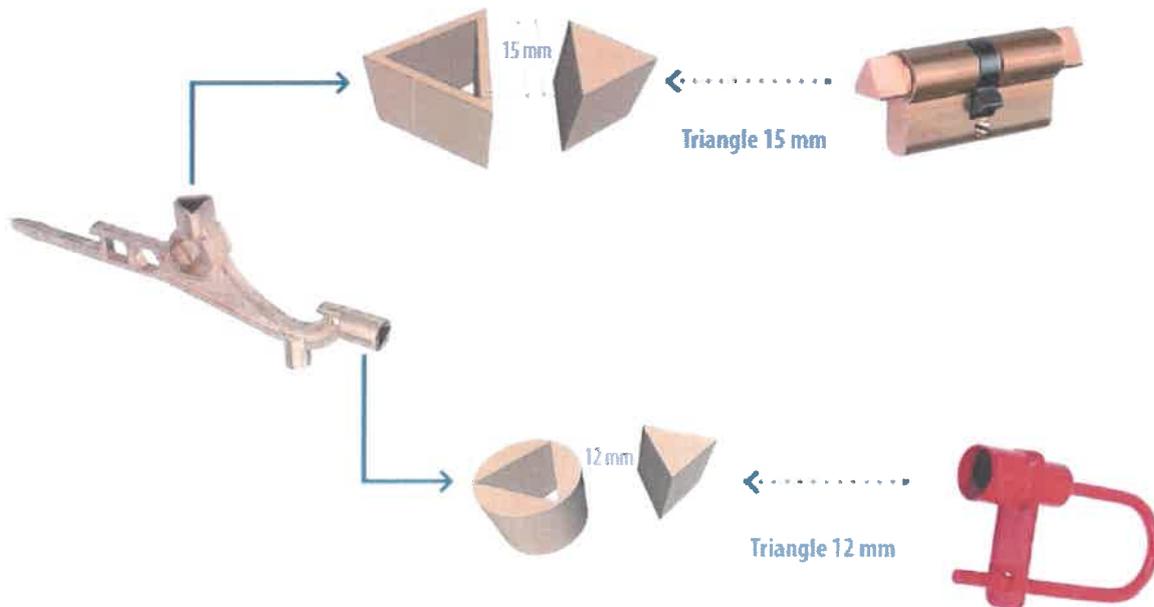


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

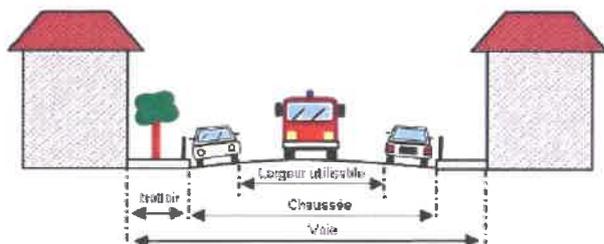
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



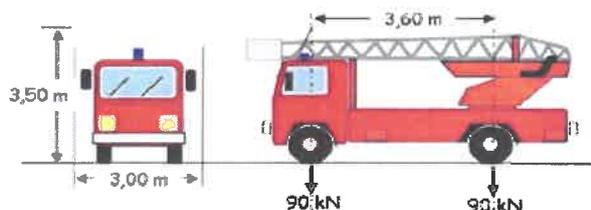
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

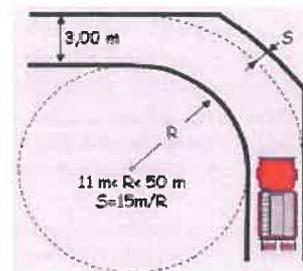


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



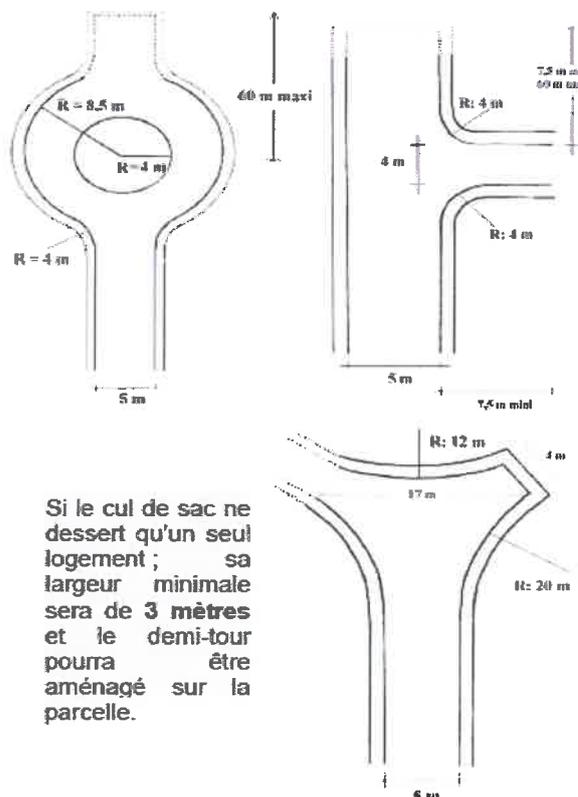
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**



► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

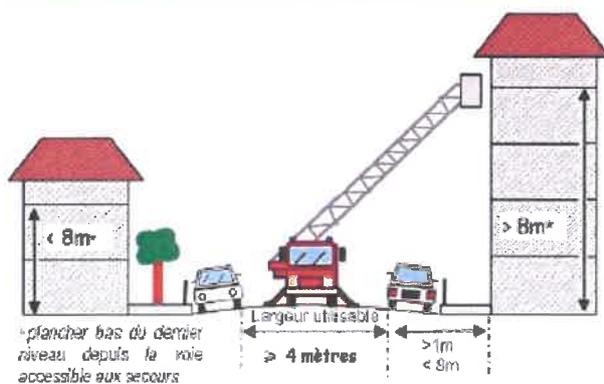
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

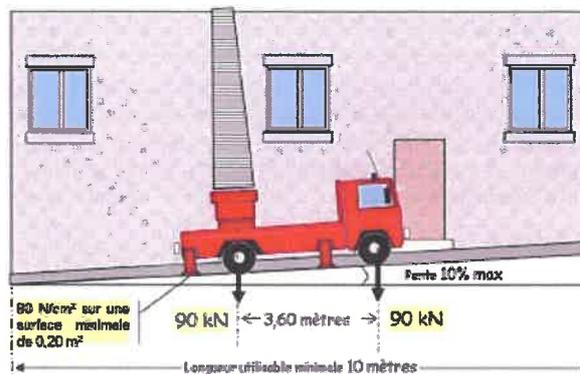
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



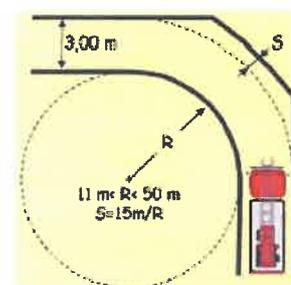
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

R > 11 mètres

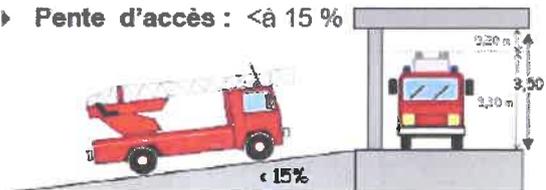
▶ Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

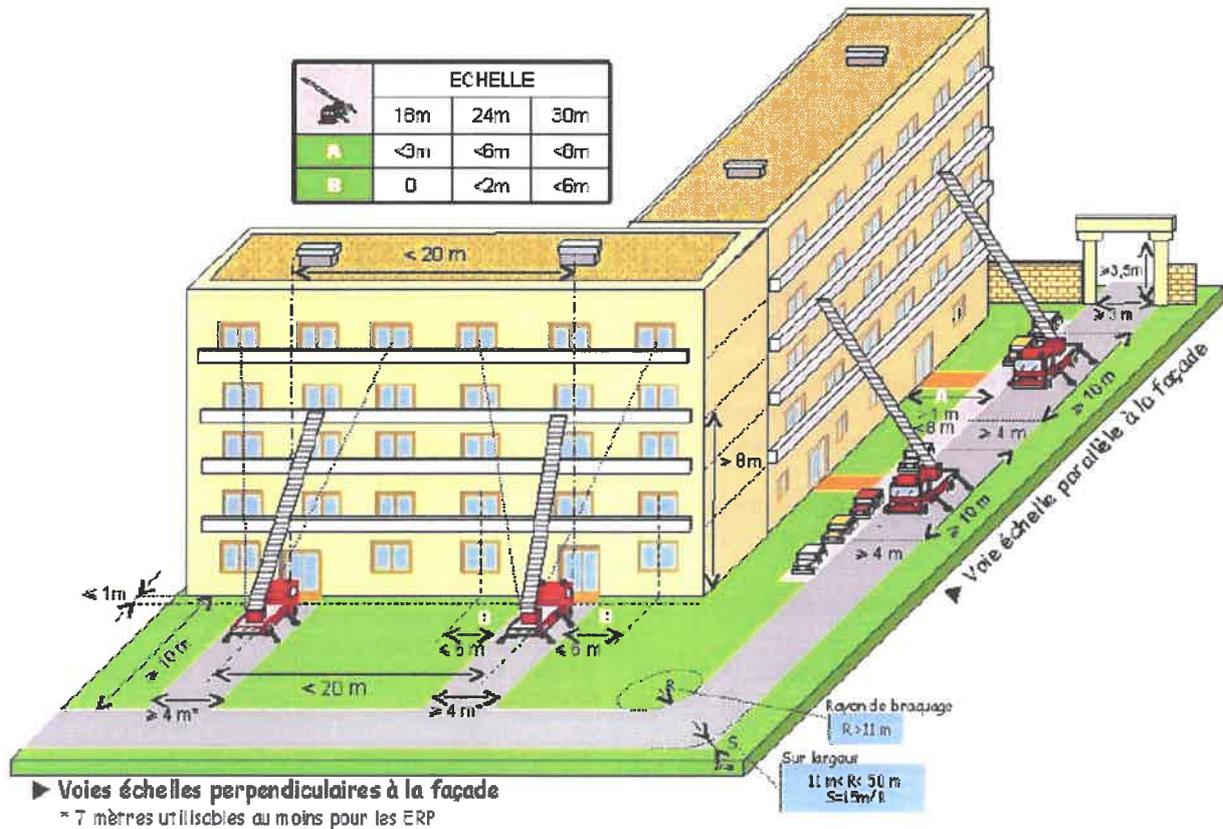
▶ Pente d'accès : $< \hat{a} 15\%$



▶ Disposition par rapport à la façade

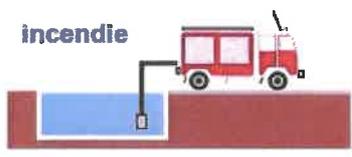
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

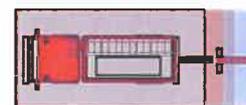
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin > 1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration > 0,4 m et ≤ 0,8 m

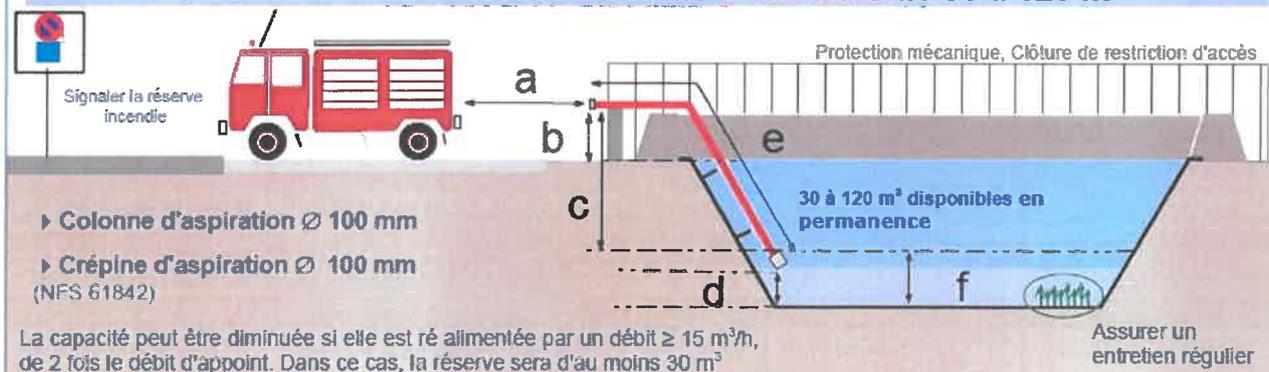
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³

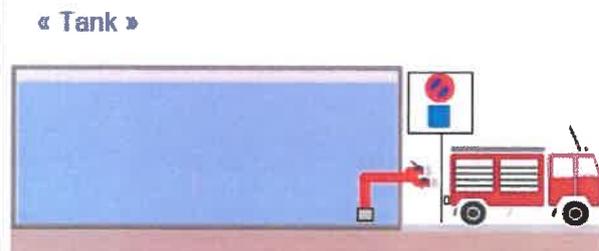
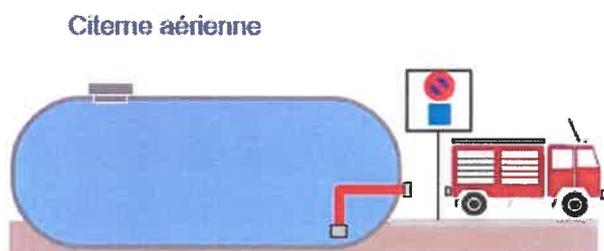
Minimum 4m

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

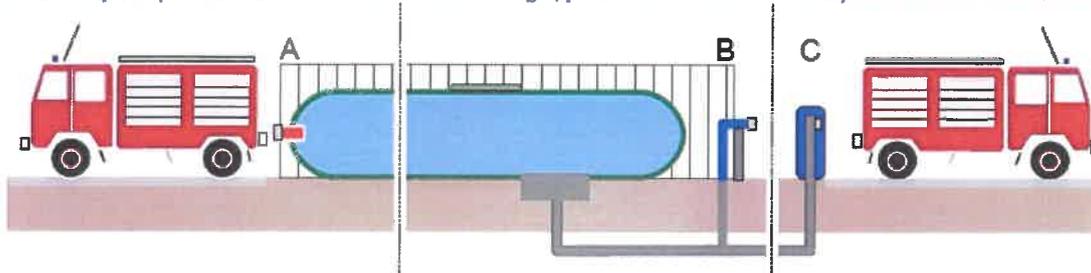
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

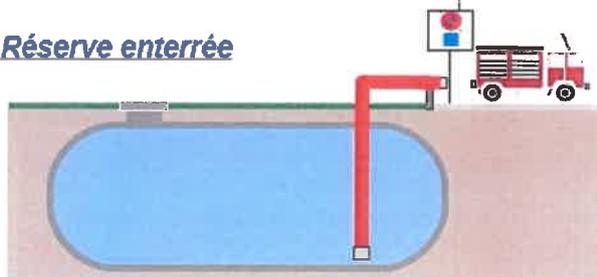
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) **Interdites en milieu forestier**



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Annexe II.5 - Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé.

Je soussigné,.....
installateur des hydrants assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société
PARTENAIRES SA sur le territoire de la commune de CAVIGNAC (33620), certifie sur l'honneur qu'après
mesures effectuées le,
les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la
norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit maximum (m ³ /h)	Débit à 1 bar (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)	Pression statique (bar)

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

Annexe II.6 - Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé.

Établissement : PARTENAIRES SA.

Adresse : 5, impasse Pré de la Fosse - CAVIGNAC (33620).

Date :

Hydrants présents sur le site.

Hydrants	Emplacement	Débit à 1 bar (m ³ /h)	Pression à 60 m ³ /h (bar)

Je soussigné,.....
société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants garantissent un débit de 60 m³/h, sous un bar, chacun.

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

